



LA LETTRE AUX ELUS

n° 114 - mai / juin 2007

Le mot du président

Quand l'AMI innove ...

Avec beaucoup de plaisir, je vous invite à découvrir la nouvelle version de **La Lettre aux Elus**, qui se veut toujours aussi riche (actualités juridiques variées, dossiers thématiques), mais plus moderne et plus agréable à parcourir. Elle est enrichie de deux pages, et vous sera adressée 5 fois par an (pas de parution en juillet-août).

Autre nouveauté : **la formation**.

Certains d'entre vous ont pu suivre les toutes premières sessions proposées par l'AMI en avril : une formation à **l'utilisation du logiciel de dématérialisation des marchés publics**, dispensée par l'éditeur du logiciel, la société NTSys ; une autre pour **la prévention des dommages aux ouvrages de distribution de gaz et d'électricité lors de travaux de tiers**, en partenariat avec EDF-GDF Distribution.

Dans le prolongement des réunions d'information prévues en mai et juin, nous vous proposerons cet automne des sessions de formation sur **« la réforme du Code de l'urbanisme »**, en partenariat avec la DDE, et sur **« la sécurité routière »** en partenariat avec la Préfecture.

De plus, nous pouvons d'ores et déjà vous préciser qu'au printemps prochain, après les élections municipales, des modules de formation seront consacrés, notamment, au statut de l' élu, au fonctionnement du conseil municipal, au budget ..., et s'adresseront à tous, nouvellement élus ou non.

Un questionnaire vous a d'ailleurs été transmis pour mieux cibler vos souhaits et besoins, merci de nous le retourner.

Enfin, et dans l'esprit de toujours répondre au mieux à vos préoccupations, des **fiches juridiques** concernant les élections (création et horaire d'ouverture des bureaux de vote, communication en période électorale ...), l'urbanisme, la voirie ..., sont à votre disposition sur le site Internet.

Bonne lecture et bon été à chacun !

Daniel VITTE



Agenda

AMI

Bureau élargi

- Mardi 15 mai à 14h
Comité Directeur
- Mardi 10 juillet à 9h30

VI^{ème} Rencontre des Intercommunalités Iséroises

« **La mutualisation des moyens
et des services entre communes
et communauté** »

En partenariat avec l'AdCF et l'AMF
Jeudi 31 mai St Victor de Cessieu

Réunions d'information 18h - 20h

« **La réforme du Code
de l'urbanisme** »

*En partenariat avec la DDE,
les Notaires et les Géomètres-Experts*

- Jeudi 3 mai : Seyssins
- Jeudi 10 mai : Beaufort
- Lundi 14 mai : La Tour du Pin

« **La sécurité routière** »

- Lundi 25 juin
- Jeudi 5 juillet
- Lundi 9 juillet

50^{ème} Congrès départemental des Maires

« **la responsabilité juridique
du maire** »

- Samedi 13 octobre à Estrablin

90^{ème} Congrès national des Maires

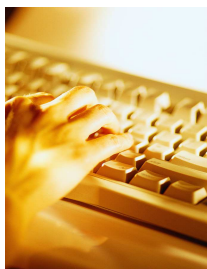
« **Maire et citoyens :
construire ensemble** »

- du 20 au 22 novembre, Paris





La dématérialisation des actes



L'AMI fait partie du comité de pilotage mis en place par la Préfecture pour la dématérialisation de la transmission des actes des collectivités.

Plusieurs tiers homologués par le Ministère sont proposés, dont S²LOW, créé par la société ADULLACT.

L'AMI poursuit donc ses discussions avec l'ADULLACT, afin :

- de vous donner prochainement des informations précises sur le sujet,
- de pouvoir vous proposer des formations à l'utilisation du logiciel S²LOW.

Signature de la Charte sur la « Sécurité routière »



Messieurs Daniel Vitte et Michel Morin, signant la Charte Sécurité routière.

Le 19 mars dernier, Daniel Vitte, Président de l'AMI a co-signé, avec Monsieur Michel Morin, Préfet de l'Isère, la **charte sur la sécurité routière**.

Le département de l'Isère a vu, en 2006, une amélioration et des résultats qu'il convient de poursuivre.

Les maires sont en première ligne, puis que garants du respect de la réglementation. En effet, ils disposent de **pouvoirs de police et coordonnent les contrôles effectués par la police municipale**. Leurs **compétences** propres concernent les **infrastructures routières, l'urbanisme et l'organisation des transports**. Ils ont également un rôle à jouer dans **l'éducation et**

la prévention.

L'AMI, à travers la charte, s'engage à demander aux maires de **désigner un élu référent** au sein de chaque commune, à **organiser des réunions d'information sur le thème de la sécurité routière**, à inciter les maires à **participer à la semaine de la sécurité routière**, à les **encourager à mener des actions de sécurité routière**, à informer les maires sur l'existence et la mise à disposition **d'outils méthodologiques ou d'outils de sensibilisation**, à inviter les maires à **informer sur le risque « alcool au volant »**.

Un bilan des actions menées sera effectué chaque année.

Le guide foncier : rappel des bonnes pratiques

L'ensemble des acteurs signataires du guide « **agir ensemble pour le foncier agricole** », et notamment l'Etat, le Conseil régional, le Conseil général, les EPCI et les communes, se sont engagés, le 20 juin 2005, à sécuriser le foncier agricole dans le cadre de leur compétence.

Les aides à l'irrigation du Conseil général et de la Région sont donc conditionnées

à un engagement des communes à **préserver les zones agricoles irriguées**, en mettant notamment en œuvre une Zone d'Agriculture Protégée (ZAP) dans le cadre des Plans Locaux d'Urbanisme.

Aussi, les communes ne respectant pas l'affectation agricole aux surfaces irriguées pendant la durée prévue (de 15 à 20 ans) devront rembourser les frais engagés par le Conseil général.



Refus d'assurer la présidence d'un bureau de vote

Le Conseil d'Etat, rappelle que l'article 43 du Code électoral prévoit que les bureaux de vote sont présidés par le maire, les adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

Si aucun n'est disponible, le maire peut désigner des électeurs pour assurer cette fonction.

Assurer la présidence d'un bureau de

vote fait donc partie des fonctions d'un conseiller municipal (article L.2121-5 du CGCT), et le refus d'exercer cette fonction (soit par une déclaration expresse, soit par une abstention persistante), sans excuse valable, fait courir au conseiller concerné le risque d'être déclaré démissionnaire d'office.

CE, 21/03/07. M.A., req n°278437

Entretien des monuments funéraires abandonnés

Les familles concessionnaires d'un terrain dans un cimetière doivent entretenir et remettre en état les monuments funéraires. Si une concession n'est plus entretenue, la commune peut organiser la procédure de reprise des concessions abandonnées (article L.2223.17 du CGCT). Au terme de cette procédure, les monuments funéraires installés sur les sépultures reprises deviennent propriété de la commune. Celle-ci peut alors entretenir les monuments à ses frais, en raison de leur intérêt architectural ou de leur intérêt historique. Par ailleurs, s'ils présentent un intérêt historique ou artistique, ces monuments funéraires peuvent être protégés au titre des monuments histo-

riques. Des subventions peuvent alors être versées par l'Etat pour restaurer ces monuments funéraires classés. Enfin, la commune peut toujours se substituer au concessionnaire défaillant pour procéder d'office aux réparations, mais seulement en cas d'urgence ou de péril immédiat. Le danger doit être réel, actuel et susceptible de provoquer des troubles graves à brève échéance : par exemple, si un monument funéraire menace de s'effondrer et d'endommager les sépultures voisines.

Réponse à Philippe Leroy, JO Sénat QE du 01/03/2007, page 471.

Commission d'appel d'offres

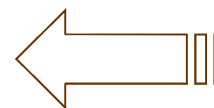
L'article 22-III du Code des marchés publics prévoit « qu'il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste ». Cette disposition ne distingue pas selon que le remplacement du membre titulaire de la commission est un remplacement définitif ou un remplacement momentané. Il y a donc lieu de considérer,

l'objectif visé étant que les règles posées par le texte du code permettent le fonctionnement en toutes circonstances de la commission, qu'un membre titulaire d'une commission d'appel d'offres peut toujours être remplacé par un suppléant en cas d'empêchement temporaire.

Réponse à la question écrite n°25166 (JO Sénat du 04/01/2007).

« L'indemnité est liée à l'exercice d'une délégation de fonction ».

« La commune peut organiser la procédure de reprise des concessions abandonnées, et les entretenir, en raison de leur intérêt historique ou architectural »





La communication en période pré-électorale

« Un bilan de mandat peut être établi s'il est financé par le candidat lui-même, à l'exclusion de tout support de communication de sa collectivité (article L.52-1 alinéa 3) »

« L'article L.52-8 interdit aux personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, de participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, en lui consentant des dons, ou en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux habituellement pratiqués »

Les règles fixées par le Code électoral

Le Code électoral fixe un certain nombre d'interdictions, de plus en plus restrictives à mesure que se rapprochent les dates des élections.

J-6 mois

L'article L.52-1 alinéa 2 pose le principe de prohibition, dans les 6 mois précédant une élection générale, de toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire de collectivités intéressées par le scrutin.

Compte tenu du calendrier électoral fixé aujourd'hui pour le renouvellement général des conseillers municipaux en mars 2008, ce serait à compter du 1er septembre 2007 que cette interdiction s'appliquerait.

J-3 mois

Pas de publicité commerciale

Pendant les 3 mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite (article L.52-1 alinéa 1).

Il est, par exemple, interdit de publier une annonce payante d'une réunion électorale dans un quotidien.

Pas d'affichage sauvage

Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour du scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de l'emplacement réservé ou sur celui des autres candidats (article L.51

alinéa 3).

On ne peut donc pas procéder à des affichages électoraux en dehors des emplacements réservés.

En outre, les articles R.26 et suivants fixent la taille des affiches, le nombre d'emplacements réservés ...

Pas de numéro d'appel gratuit

Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat, une liste de candidats ou à leur profit (article L.50-1).

J-24 heures

A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale (article L.49 alinéa 2).

Jour J

Il est interdit de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents (article L.49 alinéa 1).

Pendant toute la période électorale

Dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats (article L.51 alinéas 1 et 2).

Afin de mieux appréhender certaines notions citées du Code électoral,



comme la campagne de promotion publicitaire (J-6 mois), la propagande électorale (J-3 mois), il convient de se référer à la jurisprudence du juge administratif.

L'interprétation du juge administratif

Lorsqu'il est saisi d'un contentieux électoral, le juge administratif examine si les moyens de communication utilisés sont de la propagande électorale ou de la simple communication institutionnelle. Ensuite, lorsqu'il conclut à de la propagande électorale, le juge vérifie si elle a contribué à altérer la sincérité du scrutin.

La reconnaissance par le juge de la propagande électorale

Le juge n'interdit pas aux candidats de communiquer sur leurs réalisations, sur leur gestion, sur leur bilan. Le juge contrôle que cette communication ne s'apparente pas à de la promotion publicitaire.

Il ne regarde pas seulement le support de communication publicitaire, il s'attache surtout au message délivré.

Afin de distinguer la communication institutionnelle de la propagande électorale, le juge recourt à la technique du faisceau d'indices.

L'altération de la sincérité du scrutin

Même si le juge conclut à une campagne ou à un document prohibé, il faut que l'un ou l'autre ait contribué à altérer la sincérité du scrutin pour que l'élection soit annulée.

Le juge administratif regarde si le nombre de personnes influencées par la propagande irrégulière d'un candidat a modifié le résultat des élections.

Le juge vérifie alors l'écart de voix obtenu entre les candidats.

Il peut également se baser sur d'autres éléments tel que le non-respect du droit de réponse des candidats.

La tenue de réunions électorales

L'organisation des réunions électorales

Les conditions dans lesquelles peuvent être tenues les réunions électorales sont fixées par la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et par la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques (article L.47).

Ainsi, les réunions électorales sont libres et peuvent être tenues sans déclaration préalable. Toutefois, elles ne peuvent être tenues sur la voie publique, ni se prolonger au-delà de 23 heures (ou, dans les communes où la fermeture des établissements publics a lieu plus tard, au-delà de l'heure fixée pour cette fermeture).

Chaque réunion publique doit avoir un bureau, composé d'au moins trois personnes, chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou contenant provocation à un acte qualifié de crime ou délit.

La mise à disposition de salles communales

Une réponse ministérielle du 21 novembre 2006 rappelle que le principe, selon lequel les collectivités locales ne peuvent contribuer au financement des partis ou groupements politiques, ne s'oppose pas aux dispositions de l'article L.2144-3 du CGCT qui mentionnent que des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande.

Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.

Face à cette demande, le maire doit veiller à n'opérer aucune discrimination, et à y faire suite dans le respect de l'égalité des candidats, tout en prenant en compte les éventuelles nécessités de l'administration des propriétés communales.

« S'il est déconseillé de modifier les outils de communication, de créer un journal pendant la période pré-électorale, ou d'en modifier le rythme de parution, une commune peut continuer à éditer son bulletin d'information habituel, à condition qu'il ait un caractère purement informatif, général, dénué de caractère polémique ou de prise de position partisane »



Actualités juridiques



Dettes d'une association

Si une association chargée de l'animation culturelle **relève de l'intérêt communal**, alors, à ce titre, la prise en charge, par la commune, du déficit de cette association,

ne peut être considérée comme dépourvue d'intérêt communal.

Arrêt du Conseil d'Etat du 04/08/2006, n° 271964.

Illégalité du certificat d'urbanisme

Le **certificat d'urbanisme** mentionne les dispositions d'urbanisme et les éventuelles limitations au droit de construire applicables, ainsi que l'ensemble des contraintes pesant sur le terrain et connues au moment de la décision.

la salubrité publiques.

Si ces règles sont respectées, le permis ne peut être refusé que si le certificat d'urbanisme était illégal.

Lorsque la demande précise l'opération projetée, le certificat d'urbanisme précise également si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de cette opération, garantissant ainsi le projet contre les modifications de la règle d'urbanisme.

Il peut être également refusé pour une raison inconnue au moment du certificat d'urbanisme, comme le fait de défigurer le paysage par la construction d'une habitation.

En revanche, **en cas d'illégalité du certificat d'urbanisme, une indemnisation peut être demandée et l'autorité compétente peut voir sa responsabilité engagée.**

En effet, lorsqu'une demande de permis de construire est déposée dans le délai de validité du certificat d'urbanisme, l'autorité compétente ne peut opposer des dispositions d'urbanisme nouvelles à **l'exception des règles relatives à la sécurité et à**

QE AN n°109551 de Mme MJ Zimmermann

« En cas d'illégalité du certificat d'urbanisme, entraînant un refus de permis de construire, une indemnisation peut être demandée, et l'autorité compétente peut voir sa responsabilité engagée ».

Cession de terrains constructibles : taxe forfaitaire

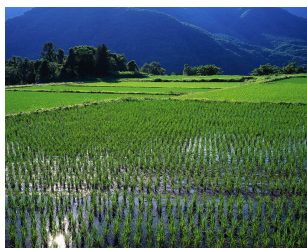
La loi de finances rectificative (art. 19 de la LFR n° 2006-1771) a **étendu aux terrains classés constructibles du fait d'un POS, la possibilité d'instituer une taxe forfaitaire.**

- par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ;

Ainsi, les communes peuvent instituer une taxe forfaitaire sur la première cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement (et ce, quelle que soit la date du classement) :

- ou par un document d'urbanisme en tenant lieu (donc éventuellement un POS) dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ;

- ou par une carte communale dans une zone constructible.



Avec le concours de

Distribution

La célébration du mariage : les 4 devoirs des époux

Selon la nouvelle rédaction de l'article 212 du Code civil, « les époux se doivent mutuellement **respect**, **fidélité**, **secours** et **assistance** ».

La loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs a introduit

dans les obligations du mariage la notion de respect.

Désormais, à l'occasion de toute célébration de mariage, l'officier de l'état civil devra mentionner aux futurs époux leurs quatre devoirs, à savoir **le respect**, la fidélité, le secours et l'assistance.



« Les époux se doivent respect, fidélité, secours et assistance »

Commissions Départementales de Présence Postale

Le décret sur les Commissions Départementales de Présence Postale Territoriale (CDPPT) est paru au JO du 28 mars.

C'est le quatrième et dernier décret attendu pour l'application de la loi du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales.

Ces commissions, qui existaient déjà, trouvent ainsi une reconnaissance légale.

Elles auront un rôle crucial sur l'avenir de la présence postale dans les territoires, et notamment l'attribution des aides du Fonds postal national de péréquation, dont le décret de mise en œuvre est lui aussi paru au JO.

Le décret précise également la composition des commissions.

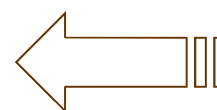
Décret n° 2007-448 du 25/03/07, JO du 28/03/07.



Aménagements pour les personnes à mobilité réduite

A compter du 1er juillet 2007, l'aménagement en agglomération, des espaces publics et de l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique et, hors agglomération, des zones de stationnement, des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et des postes d'appel d'urgence, sera réalisé de manière à en permettre l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite avec la plus grande autonomie possible.

Ces mesures, très importantes pour les aménageurs, sont issues du décret paru le 23 décembre dernier, qui poursuit le vaste chantier mis en œuvre après la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, dont bon nombre de textes d'application sont encore en cours d'élaboration.





LA LETTRE AUX ELUS

Bulletin de liaison
de l'Association des Maires, Adjoints,
Présidents et Vice-présidents de
communautés de l'Isère

1 Place Pasteur - 38000 Grenoble
tél : 04 38 02 29 29 - Fax : 04 38 02 29 30

mél : ami@maires-isere.fr
site : www.maires-isere.fr

Directeur de la publication :
Daniel Vitte Président
Rédaction :
Emmanuelle Rivière, Directrice

Impression : Atelier du Grésivaudan

Périodicité : bimestrielle

Le rôle « pivot » du maire

La loi relative à la prévention de la délinquance fait du maire le « pivot » de cette prévention.

Ainsi, le maire est **informé sans délai**, par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie nationale, des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune.

Les **conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance** (CLSPD) sont généralisés dans toutes les communes de **plus de 10 000 habitants**.

Par ailleurs, le **partage de l'information entre les professionnels de l'action sociale et le maire est facilité** : les professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille sont autorisés à partager entre eux des informations à caractère secret, afin d'évaluer les situations, de déterminer les mesures d'action so-

ciales nécessaires et de les mettre en œuvre.

Le texte crée le Conseil pour les droits et les devoirs des familles, institué par **délibération du Conseil municipal**.

Il prévoit, par ailleurs, en ce qui concerne les **gens du voyage**, une **procédure simplifiée d'expulsion** lorsque la commune a satisfait à son obligation d'accueil.

Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 (JO du 7 mars 2007, page 4325).

Aujourd'hui, nous sommes saisis par des élus qui s'interrogent sur les responsabilités nouvelles que leur confère cette loi.

Afin de relayer à l'AMF les points de vue isérois, nous sommes à votre écoute.



Isère

Avec ÉNERGIES COMMUNES[®],
Gaz de France aide votre école
à mieux maîtriser sa consommation
afin que la nature continue
à pousser en même temps que
nos enfants.

